## LITCHFIELD

## RÈGLEMENT #S.Q.2011-004 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales

(L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des

règlements relatifs au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE

la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de

mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été

été régulièrement donné

le 7 novembre, 2011

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par

Ken O'Leary

que le

présent règlement remplace et abroge <u>tous règlements antérieurs</u> concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule"

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent

règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font

partie intégrante.

"Définition"

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur: Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de

solliciter un don.

"Permis

ARTICLE 3

Il est interdit de colporter sans permis.

« Exceptions »

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes

suivantes:

a)	celles	qui	vendent	ou	col	oor	tent	des
	publications,		brochures	et	livres	à	cara	ctère
	moral o	u relig	ieux ;					

b) celles qui sollicitent un don à des fins caritatives.

"Coûts" **ARTICLE 5** Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit débourser le montant fixé par la municipalité.

"Période" **ARTICLE 6** Le permis est valide pour la période qui v est indiquée.

"Transfert" ARTICLE 7 Le permis n'est pas transférable.

"Examen" **ARTICLE 8** Le permis doit être porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix

ou à toute personne désignée par le Conseil

municipal qui en fait la demande.

"Heures" Il est interdit de colporter entre 20 h 00 le soir et 10 **ARTICLE 9** 

h 00 le matin.

"Application" ARTICLE 10 Le responsable de l'application du présent

règlement est tout officier ou employé municipal

nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes" **ARTICLE 11** Sans préjudice aux autres recours qui pourraient

être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de deux cent dollars (200\_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de deux cent dollars (200\_\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de quatre cent dollars (400,\$) lorsqu'il s'agit d'une

Maire		Secrétaire-trésorier
Adopté par le		municipal lors d'une séance tenue le 11_ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 13	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
"Abrogation"	ARTICLE 12	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
		l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.